

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 1 SECTION 2  
ARRÊT DU 29/03/2018

N° RG 17/01703

Jugement (N° 16/03327) rendu le 19 janvier 2017 par le tribunal de grande instance à compétence commerciale de Lille

APPELANTE

SARL Debout les Filles prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège social  
La Madeleine  
représentée et assistée par Me Soulifa Badaoui, avocat au barreau de Lille

INTIMÉE

SAS Undiz, prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège social  
Clichy  
représentée par Me Régis Debavelaere, avocat au barreau de Lille  
assistée de Me Christian Hollier-Larousse, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Christian Paul-Loubière, président de chambre  
Sophie Tuffreau, conseiller  
Jean-François Le Pouliquen, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Claudine Popek

DÉBATS à l'audience publique du 30 janvier 2018 Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 29 mars 2018 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par M. Christian Paul-Loubière, président, et Claudine Popek, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 11 janvier 2018

\*\*\*

La SARL unipersonnelle Debout les filles a fait enregistrer la marque verbale 'Debout les Filles' à l'INPI le 9 novembre 2007 sous le n° 07 3528 905 dans les classes de produits et

services suivants visés par l'enregistrement :

- classe 14 : Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montres ; porte-clés de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ;
- classe 18 : Cuir et imitations du cuir ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; sacs à main, à dos, à roulettes ; sacs d'alpiniste, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers ; coffrets destinés à contenir des affaires de toilette ;
- classe 24 : Tissus ; couvertures de lit et de table ; linge de lit, linge de maison ; linge de table non en papier ; linge de bain (à l'exception de l'habillement) ;
- classe 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ou en imitation du cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage, de ski ou de sport ; sous-vêtements.

Saisi par la société Debout les Filles d'une action en contrefaçon de sa marque verbale française 'Debout les Filles' à l'encontre de la société Undiz, par jugement du 19 janvier 2017, le tribunal de grande instance de Lille a notamment :

- prononcé la déchéance des droits de la société Debout les filles sur la marque 'Debout les filles' n° 07 3 528 905 pour l'ensemble des produits et services visés dans l'enregistrement (classes 14,18, 24 et 25), depuis le 10 mars 2013 ;
- laissé à l'initiative de la société Undiz le soin d'assurer l'inscription de la décision au Registre national des marques tenu à l'Institut national de la propriété industrielle ;
- débouté la société Debout les Filles de l'ensemble de ses demandes ;
- condamné la société Debout les Filles à payer à la société Undiz la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné la société Debout les Filles aux entiers dépens de l'instance ;
- dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire ;
- rejeté toutes demandes, fins et prétentions, plus amples ou contraires, des parties.

Par déclaration reçue au greffe de la cour de ce siège le 13 mars 2017, la société Debout les Filles a interjeté appel de cette décision.

Dans ses conclusions enregistrées au greffe le 18 novembre 2017, la société Debout les Filles demande à la cour d'infirmier le jugement prononcé par le tribunal de grande instance de Lille et de :

- dire que la société Undiz a commis des actes de contrefaçon par reproduction et imitation de la marque 'Debout les filles' ;

- dire que la société Undiz a commis une faute en portant atteinte à la dénomination sociale de la société Debout les Filles en étiquetant ses produits du slogan 'Debout les Filles' ;

- avant-dire droit, 'enjoindre à la société Undiz de justifier par tous moyens du nombre d'articles vendus dans chacun de ses points de vente sur le territoire national sous l'étiquetage 'Debout les filles' ainsi que du chiffre d'affaires généré par ces ventes depuis le début de la contrefaçon, sous peine d'astreinte de 50 euros par jour de retard quinze jours après la signification, la publication, aux frais de la société Undiz, du dispositif du jugement à intervenir dans les journaux la Voix du Nord, les Échos, ainsi que sur le site Internet de la Fédération de la maille et de la lingerie, pour mettre un terme à la confusion créée du fait de la contrefaçon et cela, sur le fondement de l'article L 716'15 du code de la propriété intellectuelle' ;

- condamner la société Undiz à lui payer par provision les sommes de

- 12 499,99 euros en réparation du préjudice subi du fait des agissements contrefaisant ;

- 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à la dénomination commerciale ;

- 5 000 euros au titre des frais irrépétibles outre la condamnation aux entiers frais et dépens.

Dans ses conclusions enregistrées au greffe le 9 janvier 2018, la société Undiz demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la déchéance des droits de la société Debout les Filles sur la marque 'Debout les filles' depuis le 10 mars 2013. Elle sollicite par ailleurs :

- qu'il soit dit que l'arrêt à intervenir sera inscrit sur le Registre national des marques, à l'INPI, sur réquisition du greffier ;

- le débouté de la société Debout les filles de l'ensemble de ses demandes ;

- la condamnation de la société Debout les filles à lui verser la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre sa condamnation aux dépens de première instance et d'appel.

L'ordonnance de clôture a été prise le 11 janvier 2018.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie expressément à leurs conclusions ci-dessus visées.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

I - Sur la demande de déchéance des droits de la société Debout les Filles sur la marque 'Debout les filles'

L'article L 714'5 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

'Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a

pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans. ['] L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande.

La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.

La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article. Elle a un effet absolu'.

Une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée conformément à sa fonction essentielle, qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ce qui suppose l'utilisation de celle-ci sur le marché pour désigner des produits ou services protégés.

L'usage doit être fait à titre de marque, et non à titre d'enseigne ou de nom commercial.

Il appartient dès lors à la société Debout les Filles de justifier qu'elle exploite effectivement la marque 'Debout les filles' enregistrée à l'INPI le 9 novembre 2007 sous le n° 07 3 528 905 dans les classes de produits et services visés par l'enregistrement, et notamment qu'elle vend des vêtements ou accessoires de mode sous sa marque.

À ce titre, les attestations des clientes produites par la société Debout les Filles se réfèrent majoritairement à la dénomination sociale et à l'enseigne de la boutique.

De la même façon, l'article paru dans le magazine d'information municipale '... Madeleine' du mois d'avril 2011, qui relate un défilé de 'mannequins habillés et maquillés par les enseignes Madeleinenoise : ['] Debout les filles', fait uniquement référence à l'enseigne et non à la marque 'Debout les Filles'.

Ces pièces ne permettent donc pas d'établir une exploitation à titre de marque de 'Debout les Filles'.

Par ailleurs, les pièces faisant référence à la marque et non à la dénomination sociale ou à l'enseigne ne permettent pas de s'assurer d'un usage sérieux à titre de marque pour les produits et services enregistrés.

Ainsi, l'attestation du 9 février 2017 de Mme Anita ..., qui indique 'avoir acheté des bracelets des paniers ainsi que des vêtements de fabrication artisanale au nom de Debout les filles' ne précise pas les dates auxquelles elle a acheté ces objets.

De même, il n'est pas possible de déterminer à quelle date ont été produits et exposés en boutique les vêtements et chapeau libellés au nom de la marque 'Debout les Filles' qui ont été versés aux débats.

Enfin, la société Debout les filles produit une lettre manuscrite libellée au nom de la société Mark'ster qui fait état de ce que la gérante de la société Debout les Filles 'est en pourparlers depuis 2015 avec notre société Mark' ster pour fabriquer en plus grande quantité car

actuellement elle fabrique de manière artisanale et vend en boutique sa propre marque 'Debout les filles'.

Or, l'usage sérieux suppose des actes d'exploitation qui s'adresse à la clientèle. Tel n'est pas le cas de la négociation avec une autre société en vue de développer la marque.

Par ailleurs, la demande en renouvellement de la marque déposée par la société 'Debout les Filles' ne sauraient faire courir un nouveau délai ni constituer un usage sérieux.

Dès lors, la société 'Debout les Filles' ne justifie pas d'un usage sérieux de la marque 'Debout les Filles' dans les classes de produits et services visés par l'enregistrement depuis le 9 novembre 2007.

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la déchéance des droits de la société 'Debout les Filles' sur la marque 'Debout les Filles' n° 07 3 528 905 pour l'ensemble des produits visés dans l'enregistrement, depuis le 10 mars 2013.

Conformément aux dispositions de l'article R 714'3 du code de la propriété intellectuelle, il appartiendra à la société 'Undiz' de saisir l'INPI d'une requête en inscription de la présente décision.

## II - Sur les demandes formées au titre de la contrefaçon de la marque 'Debout les Filles'

La déchéance des droits de la société 'Debout les Filles' sur la marque 'Debout les Filles' n° 07 3 528 905 pour l'ensemble des produits et services visés dans l'enregistrement ayant été prononcé avec effet au 10 mars 2013, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société 'Debout les Filles' de sa demande d'injonction et de provisions au titre d'agissements contrefaisants, faute de titularité des droits sur la marque revendiquée à la date des faits de contrefaçon allégués.

## III - Sur les demandes formées au titre de l'atteinte à la dénomination sociale de la société 'Debout les Filles'

La dénomination sociale est le nom qui individualise la personne morale. Ayant pour fonction l'identification de la société, la dénomination sociale est protégée pendant toute la durée de la société et sur l'ensemble du territoire national.

Les atteintes à la dénomination sociale sont susceptibles d'être sanctionnées sur le fondement de l'article 1382 ancien, désormais 1240, du code civil aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La société 'Debout les Filles' soutient qu'en commercialisant des produits sous l'étiquetage 'Debout les Filles', la société 'Undiz' a provoqué une confusion et a donc porté atteinte à sa dénomination sociale. Elle conclut que cela a mis fin à sa stratégie d'exploitation de son entreprise à plus grande échelle et lui a causé un préjudice extra patrimonial de ce fait.

Au soutien de sa demande, la société 'Debout les Filles' produit deux attestations de clientes : l'une indique avoir été induite en erreur et avoir félicité la responsable de la société 'Debout les Filles' pour le lancement de sa marque et l'autre explique avoir interrogé la responsable sur

l'existence de liens commerciaux éventuels entre les deux sociétés : 'savoir si elle était une solderie de Debout les filles Lille'.

Toutefois, il ressort des pièces versées aux débats que si la société Undiz a utilisé dans plusieurs de ses magasins, et notamment à Lille, l'expression 'Debout les filles', elle ne la fait qu'à titre de slogan, dans le cadre d'opérations de ventes promotionnelles.

À cet égard, il sera relevé que l'expression 'Debout les Filles' n'a été utilisée par la société Undiz ni à titre de marque, ni à titre de dénomination sociale.

Par ailleurs, le signe apparent 'Undiz' a été adjoint à l'expression 'Debout les Filles' sur les étiquettes des produits en cause figurant dans les boutiques de l'enseigne 'Undiz'.

Il ne saurait dès lors y avoir un risque de confusion éventuel dans l'esprit d'un consommateur d'attention moyenne entre la dénomination sociale 'Debout les filles', qui dispose par ailleurs d'une seule boutique à ... Madeleine, et le slogan figurant sur les affiches promotionnelles et les étiquettes de vêtements de la marque Undiz, vendus dans plusieurs boutiques en France.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal de grande instance de Lille a considéré qu'à défaut de faute avérée, il convenait de débouter la société Debout les Filles de ses demandes au titre de l'atteinte à sa dénomination sociale. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

IV - Sur les dépens et les frais irrépétibles

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qui concerne les dépens et les frais irrépétibles.

La société Debout les Filles sera condamnée aux dépens de l'instance d'appel. Elle sera de ce fait condamnée à payer à la société Undiz la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement rendu le 19 janvier 2017 par le tribunal de grande instance de Lille ;

Y ajoutant :

Condamne la société Debout les Filles à payer à la société Undiz la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Debout les Filles aux dépens de l'instance d'appel, qui pourront être recouverts par Me ..., selon les modalités définies par l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier  
Le président